

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MATERNELLE

ÉCOLE MATERNELLE DU BOURG - 13 rue de Peytot 33500 ARVEYRES  
0557248230 - [e.mat.arveyres@ac-bordeaux.fr](mailto:e.mat.arveyres@ac-bordeaux.fr)

## Préambule

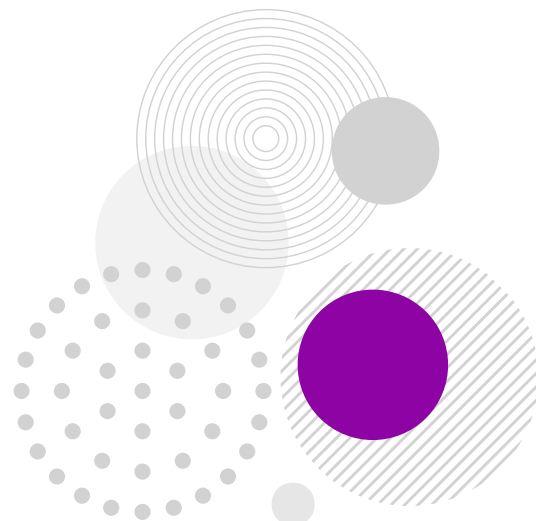
Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative ([article L. 401-2 du code de l'éducation](#)). Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République ([article L. 111-1-1 du code de l'éducation](#)), respecte la [convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) et la [déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#).

Conformément aux dispositions de l'article D. 411-6 du code de l'éducation, le règlement intérieur de l'école est établi sur la base du règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques pour le département de la Gironde arrêté par le DASEN, agissant sur délégation du recteur d'académie, en application de l'article R. 411-5 du code de l'éducation.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'école.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par l'inspecteur de l'éducation nationale. En cas de difficultés persistantes, le Directeur académique des services de l'éducation nationale procédera à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école. Chaque année, l'école, délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.



# I. Organisation et fonctionnement de l'école

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés par le code de l'éducation<sup>1</sup>, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

## A. Admission et scolarisation

### 1. Admission à l'école maternelle

Les enfants français, étrangers ou migrants, des deux sexes, sont admis à l'école, sans aucune discrimination, à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans<sup>2</sup>.

Le directeur de l'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur de l'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

### 2. Admission et radiation en cas de changement d'école

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. L'émission du certificat de radiation nécessite l'accord écrit de tous responsables légaux de l'élève.

Le directeur de l'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Le directeur de l'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

### 3. Admission des enfants de familles itinérantes

Quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être scolarisés<sup>3</sup>.

### 4. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation élaboré par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

### 5. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et poursuivent leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Pour cela, un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être mis en œuvre. Ce dernier ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Le PAI organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Conformément aux articles [L. 111-1](#) et [D. 321-1](#) du code de l'éducation

<sup>2</sup> Conformément aux articles [L. 131-1](#) et [L. 131-5](#) du code de l'éducation

<sup>3</sup> Conformément à la [circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012](#) relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs

<sup>4</sup> La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI

## B. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

### 1. Organisation du temps scolaire

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle est fixée à 24 heures<sup>5</sup> par semaine réparties sur 8 demi-journées.

Le maire<sup>6</sup>, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le Dasen pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

### 2. 1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires

Des activités pédagogiques complémentaires<sup>7</sup> organisées par groupes restreints d'élèves, peuvent être mis en place :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Les parents sont informés des horaires prévus. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

### 3. Organisation des temps de récréation

À l'école maternelle le temps des récréations est de 4 heures sur l'ensemble de la semaine.

## C. Fréquentation de l'école

### 1. Obligations d'assiduité

Les obligations des élèves incluent l'assiduité<sup>8</sup>. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. L'enseignant(e) de chaque classe procède à l'appel des élèves au début de chaque demi-journée et tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents.

### 2. Absences

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs<sup>9</sup> de cette absence :

- Soit par mail, en écrivant à l'adresse [e.mat.arveyres@ac-bordeaux.fr](mailto:e.mat.arveyres@ac-bordeaux.fr)
- Soit par téléphone, en appelant le 05 57 24 82 30

Un justificatif d'absence devra être remis à l'enseignant(e) dès le retour de l'enfant.

Le directeur de l'école vérifie la légitimité du motif invoqué au regard. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les certificats médicaux doivent être fournis dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989<sup>10</sup>.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur de l'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au Dasen sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

Dès qu'un(e) enseignant(e) constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

En cas d'absences répétées non justifiées ou à compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Dasen sous couvert de l'IEN.

<sup>5</sup> Selon l'article D. 521-10 du code de l'éducation

<sup>6</sup> En application de l'article L. 521-3 du code de l'éducation

<sup>7</sup> Prévues par l'article D. 521-13 du code de l'éducation

<sup>8</sup> Définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation

<sup>9</sup> En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation

<sup>10</sup> Conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004.

## D. Accueil et surveillance des élèves

### 1. Surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée<sup>11</sup>. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les professeurs en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école. Le conseil des maîtres fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

### 2. Accueil des élèves

Le matin la classe débute à 8h45 et se termine à 11h45. L'après-midi la classe débute à 14h et se termine à 17h00.

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant le début de la classe, soit à 8h35 le matin et à 13h50 l'après-midi. Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Le matin les parents doivent avoir quitté l'enceinte de l'école à 8h45, et à 14h00 l'après-midi. Afin d'assurer la sécurité des élèves, les portes sont fermées à 8h45 et 14h00.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire.

Les parents veilleront à amener et venir chercher les enfants à l'heure.

## E. Dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative<sup>12</sup>. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

### 1. L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. Le directeur de l'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Des informations peuvent être communiquées :

- par l'intermédiaire du cahier de liaison ;
- par le panneau d'affichage à l'extérieur de l'école maternelle ;
- par des mots affichés aux portes des classes ;
- par mail

### 2. La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école<sup>13</sup> en participant par leurs représentants aux conseils d'école<sup>14</sup>.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école<sup>15</sup>, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur de l'école permet aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

<sup>11</sup> En application de l'article D. 321-12 du code de l'éducation

<sup>12</sup> Conformément à l'article L. 111-4 du code de l'éducation

<sup>13</sup> En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15

<sup>14</sup> qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du code de l'éducation

<sup>15</sup> Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école

## F. Usage des locaux, hygiène et sécurité

### 1. Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur de l'école, sauf lorsque le maire souhaite utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins d'enseignement et pour les besoins de la formation initiale et continue<sup>16</sup>.

Le directeur de l'école veille à la bonne marche de l'école<sup>17</sup> ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

### 2. Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur de l'école.

### 3. Hygiène et salubrité des locaux

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance est exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves est strictement interdit<sup>18</sup>.

### 4. Organisation des soins et des urgences

Le directeur de l'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST). Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

### 5. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur<sup>19</sup>. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité<sup>20</sup> est communiqué au conseil d'école. Le directeur de l'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

L'école met en place le document unique d'évaluation des risques (DUER) et le Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS)<sup>21</sup>.

## G. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité<sup>22</sup>.

<sup>16</sup> application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation

<sup>17</sup> Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'éducation

<sup>18</sup> Prévus à l'article D. 521-17 du code de l'éducation

<sup>19</sup> Article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation

<sup>20</sup> Prévus à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation

<sup>21</sup> Modalités de mise en œuvre prévues par la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002

<sup>22</sup> Conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur de l'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

### 1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires<sup>23</sup> et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur de l'école peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant(e) une participation à l'action éducative. Dans tous les cas, le directeur de l'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

### 2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur de l'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale<sup>24</sup>.

### 3. Intervention des associations

Une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément<sup>25</sup> lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur de l'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini. L'inspecteur de l'éducation nationale sera informé par le directeur de l'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

Le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée<sup>26</sup> mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le DASEN du projet d'intervention, Après avoir pris connaissance de ce projet, le DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

## II. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions : les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité<sup>27</sup> ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur de l'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

<sup>23</sup> Conformément à la [circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999](#) modifiée

<sup>24</sup> Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la [circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992](#) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires

<sup>25</sup> En application des [articles D. 551-1](#) et suivants du code de l'éducation,

<sup>26</sup> En application de l'[article D. 551-6](#) du code de l'éducation

<sup>27</sup> Conformément à l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation issu de la [loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#)

## A. Les élèves

### 1. Droits

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à la convention relative aux droits de l'enfant<sup>28</sup> « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

### 2. Obligations

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

## B. Les parents

### 1. Droits

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école<sup>29</sup>. Des échanges et des réunions régulières sont organisées par le directeur de l'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

### 2. Obligations

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité<sup>30</sup>, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

## C. Les personnels enseignants et non enseignants

### 1. Droits

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient d'une la protection<sup>31</sup>.

Le Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD) veille à la santé et aux conditions de travail des personnels.

### 2. Obligations

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

## D. Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

<sup>28</sup> Article 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) ratifiée par la France le 7 août 1990

<sup>29</sup> Conditions définies par l'[article L. 411-1](#) du code de l'éducation

<sup>30</sup> Notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation

<sup>31</sup> Prévues par l'[article L. 911-4](#) du code de l'éducation

## E. Les règles de vie à l'école

### 1. Règles du vivre ensemble

Au sein de l'école, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire (calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui) sont encouragés et valorisés. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Aucun élève ne se verra privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen d'une équipe éducative<sup>32</sup>. Le psychologue scolaire est associé à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.). Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions sont cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne sera à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées<sup>33</sup>.

### 2. Tenue vestimentaire

- Par mesure de sécurité, il est demandé aux familles de faire porter aux enfants des chaussures adaptées à leur âge et aux activités scolaires : les talons hauts, les semelles rigides ainsi que les chaussures de plage sont notamment ne sont pas autorisés.
- Pour éviter les étranglements ou des jeux non appropriés, les écharpes sont interdites.
- Par temps ensoleillé, les épaules doivent être couvertes (prévention des coups de soleil) et le port de casquettes ou chapeaux est vivement conseillé.
- Afin de préserver leur personnalité d'enfant, il est exigé que les élèves soient vêtus comme des enfants et non comme des adultes (dos-nus, ventres nus et maquillage sont notamment interdits).
- Il est indispensable que l'élève porte une tenue adaptée à la pratique quotidienne d'activités de motricité.

### 3. Jouets et jeux personnels

Pour éviter tous problèmes, les jouets et jeux de la maison ne sont pas autorisés. De plus les élèves ne doivent pas porter de bijoux (l'école décline toute responsabilité en cas de perte d'objet de valeur). Il est demandé aux parents de veiller à ce que leurs enfants n'apportent pas à l'école d'objets dangereux pouvant porter atteinte à leur sécurité ou à celles des autres personnes de l'école.

<sup>32</sup> Définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation

<sup>33</sup> Conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

#### 4. Récréations

Les temps de récréation font parties du temps scolaire. Ce règlement intérieur s'applique donc aussi aux temps de récréation. Lors des récréations, les jeux doivent être modérés. Les jeux violents, jets de pierre, de balle ou de tout autre objet sont prescrits. Des ballons et autre matériel peuvent être mis à disposition, sous la responsabilité d'un adulte chargé de la surveillance.

Les temps de récréation et de jeux se déroulent dans la cour de récréation ou sous le préau, les couloirs et les blocs sanitaires ne sont pas des lieux de jeu. Il est interdit d'écrire sur les murs (un tableau et des craies sont mis à disposition) et de souiller de déchets les sols (une poubelle est disponible dans la cour de récréation).

### **F. La Charte de la Laïcité à l'école (circulaire 2013-144 du 6 septembre 2013)**

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République :

#### *La République est laïque*

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

#### *L'École est laïque*

1. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
2. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
3. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
4. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
5. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
6. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
7. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
8. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
9. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
10. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

### **III. Droit à l'image des personnes**

Pour exploiter l'image d'une personne<sup>34</sup>, il est nécessaire de lui demander son autorisation expresse et écrite. Le droit à l'image des biens découle du droit du propriétaire. Une autorisation est également obligatoire. Dans le cas d'élèves mineurs, une autorisation sera demandée et signée par les deux parents. Le droit de rétractation des responsables légaux doit être rappelé sur le formulaire, ainsi que la durée, les modalités de la diffusion (site internet, support audiovisuel) et les éventuelles contreparties financières de cette diffusion. Dans le cas d'une personne majeure, une autorisation sera signée par la personne majeure avant toute prise de vue. Aucune photographie ou film ne pourra être réalisée, par un membre de la communauté éducative sans une autorisation préalable.

<sup>34</sup> Le droit à l'image des personnes se déduit de l'article 9 du code civil

**1** | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## ••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

**3** | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## ••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

**12** | **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.